

## Note à l'attention de la CCOU

### Objet : Transferts de compétences dans le cadre de la Communauté SPC

Cette note a pour objet de soumettre à la réflexion de la CCOU le sujet des transferts de compétences. A cette fin, elle aborde successivement le cadre juridique, le rappel des pratiques aujourd'hui mise en œuvre dans SPC et formule quelques recommandations pour la rédaction des statuts.

#### 1) Le cadre juridique

Rappel : depuis le 22 juillet 2013, SPC est devenue une Communauté d'universités et établissements (article 117 de la loi), qui constitue une des 2 formes possible de regroupement (art. L 718-3, 2<sup>ème</sup> alinéa), en charge de la coordination de l'offre de formation, de la stratégie de recherche et de transfert et de la qualité de la vie étudiante (cf. annexe).

Le fonctionnement à venir des communautés s'appuiera sur 2 instruments :

- l'écriture des statuts, puis du règlement intérieur ;
- le contrat de site.

La loi par ailleurs, n'identifie pas de « blocs de compétences » par niveaux (Etablissements / Communauté), à la différence du droit de la décentralisation, ni ne définit avec précision ce qu'est une compétence.

→ Le cadre législatif laisse une grande latitude aux établissements membres pour définir les missions de la Communauté et son périmètre d'intervention.

#### 2) Les pratiques mises en œuvre au sein de SPC

##### A) Les principes

Les pratiques actuelles de SPC reposent sur l'application des principes suivants :

- principe de collégialité : toutes les décisions sont prises en Conseil des membres par les chefs d'établissements ;
- principe de subsidiarité : les décisions prises au niveau de SPC ne le sont que pour les domaines où le changement de périmètre apporte un gain (par exemple en terme de visibilité), un effet de levier ou une économie d'échelle ;

- principe de transparence : toutes les décisions de nature stratégique (ex. convention Idex) sont validées par le CA de SPC et les CA de chacun des établissements.

#### B) Leur mise en œuvre

Les règles de fonctionnement ont été décrites dans la convention financière adoptée par le CA de SPC le 26 juin 2013, qui précise la répartition des rôles entre SPC (en tant qu'établissement porteur de l'Idex) et les établissements partenaires.

3 commentaires :

→ le fonctionnement conforte le niveau des établissements comme seul niveau de gestion, ce que n'est pas SPC ;

→ ce fonctionnement n'entraîne aucune réorganisation ou restructuration de services ;

→ ces principes sont effectivement mis en œuvre : cas du recrutement des ingénieurs projet européens, gestion des contrats doctoraux Idex, adossement des nouveaux services (Collège des études doctorales, Service d'appui aux pédagogies innovantes et au numérique) à un établissement, etc.

### 3) l'écriture des statuts

Proposition 1 : faire figurer explicitement les 3 principes de fonctionnement dans le titre correspondant des statuts<sup>1</sup> ;

Proposition 2 : évoquer dans l'article sur les missions

- en 1<sup>er</sup> alinéa : la notion de politique commune (et non unique) aux établissements ;
- en 2<sup>ème</sup> alinéa : les domaines pour lesquels le choix est fait d'une politique commune et les modalités d'évolution ;
- en 3<sup>ème</sup> alinéa : les modalités de mise en œuvre de ces politiques communes, dans le cadre de compétences partagées.

\* \* \*

---

<sup>1</sup> Une référence à des principes similaires existe, par exemple, dans le RI de la communauté Université de Bordeaux

## Annexe 1 : Références aux transferts de compétences dans le chapitre relatif aux regroupements

- 1) L'article L 718-2 de la loi du 22 juillet dispose que « *sur un territoire donné, qui peut être académique ou interacadémique, sur la base d'un projet partagé, les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du seul ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert. A cette fin les regroupements mentionnés au 2° de l'article L 718-3<sup>2</sup> mettent en œuvre les compétences transférées par leurs membres. Les établissements d'enseignement supérieur relevant d'autres autorités de tutelle peuvent participer à cette coordination et à ces regroupements*».
- 2) L'article L 718-5 précise que le volet commun du contrat pluriannuel d'établissement correspond « *au projet partagé mentionné à l'article L 718-2 et aux compétences partagées ou transférées* ».
- 3) L'article L 718-9 indique que les statuts de la Communauté « prévoient les compétences que chaque établissement transfère, pour ce qui le concerne, à la communauté d'universités et d'établissements ».
- 4) L'article L 718-4 dispose que « *l'établissement d'enseignement supérieur chargé de la coordination territoriale élabore avec le réseau des œuvres universitaires et scolaires un projet d'amélioration de la qualité de la vie étudiante et de promotion sociale sur le territoire (qui présente une vision consolidée des besoins (...) en matière de logement étudiant, de transports, de politique sociale et de santé et de d'activités culturelles, sportives, sociales et associatives* ».

\*

---

<sup>2</sup> Le 2° de l'article L 718-3 prévoit deux formes de regroupement : la participation à une CUE ; l'association à un EPSCP.

## Annexe 2 : relations SPC / établissements dans la convention financière du 26 juin 2013

### « Article 3. Principes généraux d'organisation financière

Les principes sur lesquels les partenaires s'accordent sont au nombre de 4 :

- 1<sup>er</sup> principe : la distinction entre une fonction de pilotage global du projet USPC, qui s'exerce au niveau du PRES en tant qu'établissement porteur et une fonction de gestion, positionnée dans les établissements partenaires.

A titre dérogatoire, et sur proposition du Bureau, il peut être confié au PRES une fonction de gestion lorsque l'action ou sous action rend pertinent ce choix.

Ce principe ne s'applique pas pour la gestion des crédits de gouvernance et de pilotage du projet USPC, qui sont gérés par le PRES.

- 2<sup>ème</sup> principe : l'adossement systématique à un établissement fondateur, qu'il soit bénéficiaire de tout ou partie des crédits de l'action ou qu'il accepte la délégation par laquelle le Bureau lui confie la mise en œuvre d'une action ou sous action du projet USPC pour le compte des 8 établissements.

Ce principe conduit à identifier, pour chaque action ou sous-action :

d'une part, Un **établissement pilote**, interlocuteur principal du PRES, et chargé d'une part de la coordination nécessaire à la mise en œuvre de l'action ou sous-action et, d'autre part, des relations avec le PRES ;

d'autre part, **Un ou des établissements partenaires**, qui participent à la mise en œuvre de l'action ou sous-action en tant que bénéficiaires finaux.

Le pilotage d'une action traduit l'engagement effectif de l'établissement délégataire au sein du projet USPC. Cet engagement ne peut donner lieu à rétribution, notamment par la voie du prélèvement de tout ou partie des frais de gestion s'imputant sur les dépenses faites dans le cadre de la mise en œuvre de l'action.

- 3<sup>ème</sup> principe : le respect des règlements financiers ANR, les ressources de l'idex étant mobilisées exclusivement dans le cadre de la mise en œuvre du projet USPC.
- 4<sup>ème</sup> principe : l'audibilité des procédures, fonction assumée par le comité d'audit défini à l'annexe 1 de la convention attributive.

\* \* \*

DOCUMENT DE TRAVAIL POUR LA CCOU